



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Aubepierre-
Ozouer-le-Repos (77) liée au projet de centrale photovoltaïque
au sol,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-014-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos approuvé le 15 juin 2010 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, reçue complète le 7 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos :

- visant à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 30,4 ha de superficie, qui prévoit l'installation de panneaux solaires, la création d'une voie d'accès au site et la construction d'un local technique ;
- consistant à inscrire dans le PLU une zone naturelle « Npv » dédiée aux installations photovoltaïques, assortie d'un règlement qui permet les constructions nécessaires au projet tout en limitant leur emprise et leur hauteur, en application des dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatives aux « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » ;

Considérant les caractéristiques du site d'implantation du projet objet de la présente procédure :

- qui est le lieu de stockage des « terres souillées par la fuite des hydrocarbures [survenue le] 1^{er} juillet 2010 sur l'Oléoduc "Le Havre-Grandpuits" » ;
- concerné par les risques industriels liés à une canalisation de transport d'hydrocarbure qui le traverse et aux sites SEVESO de seuil haut (BOREALIS CHMIE et TOTAL Raffinage France) pour lesquels a été défini un PPRT qui l'intercepte ;
- concerné par le périmètre de protection de la borne de fleur de lys n°28, monument historique classé par arrêté du 24 avril 1964 ;

Considérant que le SRCAE comporte une orientation visant à « favoriser le développement de centrales photovoltaïques sur des sites ne générant pas de contraintes foncières supplémentaires » et qu'il identifie parmi les zones d'implantation à privilégier « les sites sans enjeux agricoles ou naturels : surfaces déjà stérilisées, anciennes décharges ou centres d'enfouissement technique, friches industrielles ou militaires, zones de captage d'eau » ;

Considérant que la procédure n'est pas susceptible d'exposer de populations importantes aux pollutions et risques présents sur le site, et qu'il est prévu de définir des dispositions visant à limiter la hauteur des constructions et à limiter les altérations du paysage occasionnées par les installations (pylônes nécessaires à l'éclairage et à la surveillance du site) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos liée au projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', with a large, sweeping flourish on the left side.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.